

9. Des listes certifiées des Actionnaires, indiquant leurs qualités et domiciles, et le nombre d'Actions qu'ils possèdent respectivement, seront, chaque année, soumises au Parlement, dans les quinze jours de l'ouverture de la Session.

10. Chaque Actionnaire aura droit à un vote pour chaque Action qu'il possédera, et les Actionnaires d'une Banque, pour avoir droit de voter, devront y avoir possédé leurs Actions pendant au moins trois mois avant le temps de la votation. Les Actionnaires pourront voter par procureur, mais nul autre qu'un Actionnaire ne sera autorisé à voter ou à agir comme tel procureur; et nul Gérant, Caissier, Commis de Banque ou autre Officier subordonné de Banque n'aura droit de voter soit en personne ou par procureur à une Assemblée tenue pour l'élection de Directeurs, ni ne sera procureur pour cette fin.

11. Les Actionnaires auront le pouvoir de décréter des règlements sur les sujets suivants, se rattachant à la gestion et administration des affaires de la Banque, savoir: —le nombre des Directeurs qui ne sera pas de moins de *cinq*, ni de plus de *dix*, et les qualités exigées d'eux; la manière de remplir les vacances dans le Bureau des Directeurs, quand il en surviendra, chaque année, et la rémunération du Président, du Vice-Président et des autres Directeurs; —mais nul Directeur ne possédera moins de *trois mille* piastres d'Actions de la Banque, quand le Capital versé de celle-ci sera d'un million de piastres ou moins; ni moins de quatre mille piastres d'Actions, quand tel Capital versé excédera un million et n'excédera pas trois millions; ni moins de cinq mille piastres d'Actions, quand tel capital versé excédera trois millions. Les Directeurs seront élus annuellement par les Actionnaires, et ils pourront être réélus; mais les présentes dispositions relatives aux Directeurs ne s'appliqueront point à une Banque en commandite, laquelle sera régie en ces choses en vertu des dispositions de sa Charte. Les Actionnaires, ou, dans le cas d'une Banque en commandite, les Associés en nom collectif, pourront déterminer, par un règlement, le montant des escomptes sur des prêts qui pourra être alloué aux Directeurs, ou, dans le cas d'une Banque en commandite, aux Associés en nom collectif, soit conjointement ou séparément, ou à toute Société, Personne, Actionnaire ou Corporation.

Pourvu toujours que la moyenne du montant des escomptes ou avances faites par une Banque sur des effets commerciaux à un Directeur, ou à une Société dont ce Directeur est membre, n'excédera en aucun temps un vingtième du montant total des escomptes ou avances faites par la Banque dans le même temps.

12. Les États Mensuels qui seront faits par la Banque au Gouvernement seront dans la forme suivante; et seront faits le premier jour juridique de chaque mois; et ils feront voir la condition de la Banque le dernier jour juridique du mois précédent; et ces États Mensuels seront signés par le Président, ou par le Directeur, agissant alors comme Président, et par le Caissier ou autre principal Officier de la Banque au siège principal de ses affaires.

ÉTAT du montant du Passif et de l'Actif de la Banque
le jour de A.D. 18 .

CAPITAL AUTORISÉ, \$	CAPITAL SOUSCRIT, \$	CAPITAL VERSÉ, \$
----------------------	----------------------	-------------------

PASSIF.

	\$	cts.	\$	cts.
1	Billets en circulation			
2	Dépôts du Gouvernement, remboursables à demande.....			
3	Autres dépôts, remboursables à demande.....			
4	Dépôts du Gouvernement, remboursables après avis ou à une date fixée.			
5	Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixée.....			
6	Dû à d'autres Banques en <i>Canada</i>			
7	Dû à d'autres Banques ou Agents hors du <i>Canada</i>			
8	Dettes non comprises dans les items qui précédent.....			